

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

III. – L’article L. 212-2-2 du code de l’environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires riverains de cours d’eau, lacs et plans d’eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l’autorité administrative pour accéder aux dits cours d’eau, lacs et plans d’eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l’état des eaux, dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de cette mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes habilitées de pénétrer sur les propriétés privées pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance de l’état des eaux mentionné à l’article L. 212-2-2 du code de l’environnement pour l’application de la directive cadre sur l’eau. Il s’agit de mesures de la qualité des eaux et, si nécessaire, de prélèvement d’invertébrés et de poissons pour apprécier l’état des eaux et du milieu aquatique.